

**ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE**

*SUR ITINÉRAIRE
RHÔNE ET SAÔNE A GRAND GABARIT*

Les préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Côte-d'Or, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Saône-et-Loire et du Vaucluse,

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la dernière révision du RGPNI réalisée en 2017 ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

**CHAPITRE Ier
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article 1er. Champ d'application**

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après constituant « l'itinéraire Rhône Saône à grand gabarit » :

- la Saône de Saint-Symphorien (PK 219) à la confluence avec le Rhône (PK 0), dite « Saône à grand gabarit »,
- le Rhône, du PK 0 à la limite transversale de la mer (PK 323,500) y compris l'écluse de Port Saint Louis, dit « Rhône à grand gabarit »
- le Doubs aval, du confluent avec la Saône jusqu'à l'ancien moulin à nef de Pontoux,
- le bief aval du canal du Centre jusqu'à 100 mètres en aval de l'écluse de Crissey,
- le Haut Rhône dans Lyon du PK 0 au PK 9,000,
- la section du Canal d'Arles à Fos comprise entre sa limite avec le Rhône au pont Van Gogh à Arles, appelée dans le présent document « canal d'Arles à Bouc »
- la section du Canal du Rhône à Fos comprise entre sa défluence avec le Rhône et l'écluse de Barcarin (écluse incluse), appelée dans le présent document « Canal de Barcarin ».

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L.4241-1 du code des transports, par celles du présent arrêté portant RPP d'itinéraire et par les prescriptions temporaires diffusées par avis à la batellerie.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé entre parenthèses.

Sur cet itinéraire, certaines dispositions spécifiques de police de la navigation géographiquement limitées sont également définies par d'autres arrêtés préfectoraux portant règlements particuliers de police et réglementant :

- la pratique de la navigation de plaisance et des sports nautiques (RPP dits de « plaisance »),
- les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des passagers sur certains appontements destinés aux bateaux à passagers (RPP dits « Bateaux à passagers »),
- les conditions de stationnement et de réalisation des opérations de chargement-déchargement sur certains appontements destinés aux bateaux transportant des matières dangereuses (RPP dits « Matières dangereuses »).

Enfin les dispositions particulières à l'exploitation des bacs de Barcarin sur le Rhône en période de crue, ainsi que les dispositions de navigation en rive droite de l'île Barbe sur la Saône sont détaillées en annexe 1.

Article 2. Définitions

Les définitions du RGP sont utilisées pour l'application du présent RPP, entre autres les articles L4000-3, R4000-1, D4200-1, A4241-1.

Ainsi, sont respectivement dénommés (L4000-3 du RGP) :

1° bateau : toute construction flottante, destinée à la navigation intérieure et à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer;

Pour l'application du présent RPP la notion de bateau inclura également les navires.

2° engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures

3° établissement flottant : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée.

4° matériel flottant : toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.

Construction flottante : pour l'application du présent RPP, la notion de construction flottante inclura les bateaux, les engins flottants, les établissements flottants et les matériels flottants et les navires.

Les définitions suivantes sont introduites :

– Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.

– Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.

– Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre les bajoyers et entre les portes amont et aval.

– Véhicule nautique à moteur (VNM) : Engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 4. Règles d'équipage

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques peuvent être identifiées sur le portail cartographique de vnf.fr.

Les caractéristiques des eaux intérieures et de leurs dépendances visées à l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies sont les suivantes, exprimées en mètres :

Pour la bonne lecture du tableau le bief porte le nom de l'écluse aval (les caractéristiques indiquées dans le tableau concernent donc le bief et son écluse aval).

Voies d'eaux concernées	Longueur utile des écluses (en mètre)	Largeur utile des écluses (en mètre)	Mouillage des ouvrages et du chenal	Hauteur libre sous ouvrage (en m) au seuil des RNPC / PHEN sur passe réduite
SAÔNE				
Bief de Seurre	187,5	12,00	3,50	4,80
Bief d'Écuellen	190,00	12,00	3,50	4,80
Bief d'Ormes	190,00	12,00	3,50	4,90
Bief de Dracé	190,00	12,00	3,50	4,90
Bief de Couzon/Rochetaillée	190,00	12,00	3,50	4,90
Bief de Pierre-Bénite (du PK 0 à l'aval de l'écluse de Rochetaillée)			3,50	4,90
Traversée de Mâcon par l'ancien chenal		<i>Pas de chenal tracé ni balisé</i>	<i>Pas de chenal tracé</i>	(3)
Boucles de Cîteaux (du PK 187,500 au PK 199)		6,00 <i>Pas de chenal tracé ni balisé</i>	1,60	3,70
HAUT RHÔNE dans la traversée de Lyon				
PK 0 à 3,200			2,50 (4)	5,00 (2)
PK 3,200 à 7,000			2,00	4,65 (2)
PK 7,000 à 9,000	<i>Navigation interdite</i>			
RHÔNE				
Du pont Pasteur à Lyon (PK 0) au viaduc SNCF d'Avignon (PK 244)	190,00	12,00	3,00	6,30

Du viaduc SNCF d'Avignon au viaduc de Tarascon (PK 268)	190,00	12,00	3,00	7,40
Du viaduc de Tarascon (PK 268) au port d'Arles (PK 280,5)	190,00	12	3,00	7,88
Depuis le port d'Arles (PK 280,5) jusqu'au port de l'Esquineau (PK 319)	190	12,00	4,25 (1)	7,00
Du port de l'Esquineau (PK 319) à l'écluse de Port-Saint- Louis (non comprise)	190,00	19,00	5,5	
Écluse de Port St Louis	132	19,00	5,5	
CANAL DE BARCARIN				
Canal et écluse de Barcarin	190,00	12,00	3	
CANAL D'ARLES A BOUC				
Canal et écluse d'Arles	160,00	16,00	2,00	6,00 (2)
DOUBS AVAL				
Du confluent avec la Saône aux silos de la coopérative Bourgogne Sud	185	12,00	3,50	3,50 (2) (6,50 en RN)
En amont des silos jusqu'à l'ancien moulin à nef de Pontoux		<i>Pas de chenal tracé ni balisé</i>	1,60	3,50 (2) (6,50 en RN)
CANAL DU CENTRE				
Bief aval du canal du Centre :				
de la confluence avec la Saône aux silos de la coopérative Bourgogne Sud (PK 0,900)			3,00	sans objet
des silos (PK 0,900) à l'aval de l'écluse de Crissey			1,80	sans objet
Commentaire : aucun mouillage n'est défini sur le Rhône entre l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône et la				

mer.

(1) Entre le PK 280,500 (Port d'Arles) et le port de l'Esquineau le mouillage est de 4,25 mètres, toutefois entre le PK 292,500 et le PK 296,000 (seuil de terrain), le mouillage est de :

- 3,00 mètres sur une largeur de 40 mètres côté rive gauche du chenal,
- 4,25 mètres sur une largeur de 40 mètres côté rive droite du chenal.

(2) Au-dessus des PHEN sur passe réduite

(3) Pont Saint Laurent à Mâcon :

- sous l'arche 2 : 2,38 mètres sur une largeur de 10 mètres,
- sous l'arche 4 : 3,38 mètres sur une largeur de 10 mètres.

(4) Sur une largeur de 40 m au centre du fleuve.

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1 ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes :

Voies d'Eaux Concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié) (en mètre)	Largeur Hors tout (en mètre)
SAÔNE		
Bief de Seurre	187,50	11,45
Bief d'Ecuelles	190,00	11,45
Bief d'Ormes	190,00	11,45
Bief de Dracé	190,00	11,45
Bief de Couzon / Rochetaillée	190,00	11,45
Bief de Pierre Bénite (du PK 0 à l'aval de l'écluse de Rochetaillée)	190,00	11,45
Franchissement du Pont Saint Laurent	35,00	
Boucles de Citeaux (du PK 187,500 au PK 199)	39,50	6,00
HAUT RHÔNE dans la traversée de Lyon		
PK 0 à 3,200	135,00	11,45
PK 3,200 à 7,000	135,00	11,45
PK 7,000 à 9,000	<i>Navigation interdite</i>	
RHÔNE		
Du PK 0 au viaduc SNCF d'Avignon (PK 244)	190,00	11,45

Voies d'Eaux Concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié) (en mètre)	Largeur Hors tout (en mètre)
Du viaduc SNCF d'Avignon au viaduc de Tarascon (PK 268)	190,00	11,45
Du viaduc de Tarascon (PK 268) au port de Arles (PK 280,500)	190,00	11,45
Du port d'Arles (PK 280,50) au port de l'Esquineau (PK 319,000)	190,00	16,00
Du Port de l'Esquineau (PK319) à l'écluse de Port- St-Louis (non comprise)	190,00	18,40
Ecluse de Port St Louis	132,00	18,40
CANAL DE BARCARIN		
Canal et écluse de Barcarin	190,00	11,45
CANAL D'ARLES A BOUC		
Canal et écluse d'Arles	120,00	15,40
DOUBS AVAL		
Du confluent aux silos de la coop Bourgogne Sud	185,00	11,45
En amont des silos jusqu'au moulin à nef de Pontoux	39,50 réservé plaisance	5,05 pas de chenal tracé ni balisé
CANAL DU CENTRE		
Bief aval du canal du centre : - de la confluence avec la Saône aux silos de la coopérative Bourgogne Sud (PK 0,900)	185,00	11,45
- des silos (PK 0,900) au dépôt pétrolier (PK1,150)	120,00	11,45
- du dépôt pétrolier (PK1,150) à l'aval de l'écluse de Crissey	39,50	5,10

Sur le Rhône et la Saône, la longueur maximale des bateaux à passagers est limitée à 140 mètres.

Entre les chantiers navals de Barriol du PK 284 sur le Rhône et jusqu'à l'écluse de Barcarin PK 2 du canal de Barcarin la navigation des barges à couples est autorisée avec une limite de largeur pour chacune des barges égale à la largeur autorisée dans les écluses (soit 11,45 m).

Conformément à l'article R4241-9 alinéa 2 du code des transports, la hauteur libre maximale des constructions flottantes ne peut dépasser 11 mètres au niveau de la ligne électrique de Bragny sur Saône au PK 162 sur la Saône.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux

(Article R.4241-9, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 8. Vitesse des bateaux

(Article R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa)

Sans préjudice des dispositions prévues par les RPP « plaisance » mentionnés à l'article 1, la vitesse de marche par rapport au fond de toute construction flottante motorisée ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Règles générales

- 30 km/h sur le Rhône et sur les sections en rivière de la Saône en aval de Saint-Symphorien
- 12 km/h dans les dérivations de la Saône

Règles spécifiques

- 12 km/h sur la Saône dans la traversée de Chalon-sur-Saône entre les PK 139,200 et 142,5
- 12 km/h sur la Saône dans la traversée de Mâcon par le Pont St-Laurent du PK 77 au PK 83
- 12 km/h sur la Saône du PK 0 au PK 12 dans la traversée de Lyon. En période d'alternat, cette vitesse peut être dépassée par les bateaux de commerce avalants pour leur permettre de rester manoeuvrants,
- 12 km/h sur le Doubs aval
- 12 km/h dans les Boucles de Cîteaux de la Saône
- 12 km/h sur le Haut-Rhône dans la traversée de Lyon

Sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1er, les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Les embarcations assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique peuvent dépasser ces limitations sans excéder 20 km/h (sauf interdictions particulières locales).

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation

(Article R. 4241-14)

Règles générales

Sur le Rhône et la Saône, à l'exception du chenal d'accès à l'écluse, toute navigation est interdite à une certaine distance en amont et en aval de chaque barrage : cette distance est fixée aménagement par aménagement et matérialisée sur site par des panneaux A1 et B1 en amont et en aval de chaque barrage ou usine hydroélectrique.

Comme précisé à l'article 11-c relatif à la période de crue, cette disposition ne s'applique pas sur les barrages d'Ormes et de Dracé lorsque leur franchissement est autorisé.

La navigation des constructions flottantes non motorisées et non intégrées dans un convoi (cf article 2) est interdite :

- dans le chenal de navigation sur le Rhône et sur la Saône
- sur la Saône, à l'amont et à l'aval des écluses sur une distance de 200 mètres ou sur une distance définie par des panneaux A1.
- dans les canaux de dérivation du Rhône (canaux d'amenée et de fuite).

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux engins flottants réalisant des travaux ayant reçu les autorisations nécessaires.

La traversée du chenal est exceptionnellement tolérée pour les constructions flottantes non motorisées à condition qu'elle soit justifiée par un changement de rive et s'effectue en une seule fois, selon la trajectoire la plus courte possible, sans s'attarder ou louvoyer.

La puissance des moteurs installés sur les bateaux ou les convois doit être suffisante pour leur permettre d'atteindre une vitesse moyenne de 3,6 km/h par rapport au fond en montant.

Règles spécifiques à des zones particulières

La Saône

La navigation de toute construction flottante non motorisée est interdite dans la dérivation de Mâcon et dans la dérivation de Pagny-Seurre sauf si elle est incluse dans un convoi.

Sur la Saône, la navigation dans les boucles de Citeaux du PK 187,500 au PK 199,000 et le franchissement du Pont Saint Laurent à Mâcon sont réservés à la navigation de plaisance.

Le Rhône

La navigation des constructions flottantes non-motorisées est interdite dans la darse de Loire-sur-Rhône située en rive droite du Rhône entre les PK 21 et 22. Exception est faite pour des constructions flottantes non motorisées si leur navigation a pour objectif de permettre de rejoindre la Lône du Brain. Dans ce cas, elle doit s'effectuer sans s'attarder et sans louvoyer.

Les zones suivantes sont interdites à toute navigation motorisée :

- du PK 25,400 au PK 26,600 : lône de l'île Barlet à l'exception des bateaux motorisés de joutes
- du PK 37,000 au PK 38,500 : lônes de Tupin et de Semons

Le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint-Alban

En application des dispositions de l'article L2215-10 du code général des collectivités locales, la navigation de toutes constructions flottantes est interdite sur une largeur de 10 mètres comptée à partir de la rive gauche du Rhône entre les PK 47,500 et PK 48,800.

Cette restriction ne s'applique ni aux bateaux de l'exploitant de la voie d'eau ou du CNPE de Saint-Alban ni aux bateaux des entreprises qu'ils ont mandatées.

La réserve naturelle de l'île de la platière

Toute navigation est interdite du PK50 au PK51, excepté dans le chenal pour le passage des bateaux de commerce et excepté pour les menues embarcations non motorisées en transit c'est-à-dire empruntant

au minimum la section du Rhône et Vieux Rhône comprise entre les PK 50 et 63.

La navigation sur les îles de l'île de la Platière est interdite (les îles démarrent à la hauteur du PK54 sur le Vieux Rhône et se terminent à la hauteur du PK 58,350).

Toute navigation est interdite du PK51 au PK58,350 du Vieux Rhône, excepté pour les menus embarcations non motorisées en transit décrites ci-avant.

Toutefois, la pratique d'activités sportive ou de plaisance non motorisée pourra être spécifiquement autorisée du PK56, 5 au PK58, 350 et sur le plan d'eau situé en rive droite au PK53, 7 (bassin de joutes de Limony) dans le cadre de règlements particuliers de police de plaisance.

Haut-Rhône dans Lyon

Sauf autorisation dans le cadre d'un RPP plaisance, la navigation de toute construction flottante est interdite du PK 7 (passerelle de la paix) au PK9.

L'ensemble des dispositions ci-avant ne s'applique pas aux embarcations des services des forces de l'ordre, des services de secours, de l'exploitant ou du gestionnaire lorsqu'ils sont en intervention, ni aux personnes en charge de la gestion de la réserve naturelle dans l'exercice de leurs fonctions.

Paragraphe 3-Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

En application des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau. Les personnes à bord des constructions flottantes non motorisées utilisées pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Toutefois, en raison du gabarit des fleuves concernés ainsi que des tailles et hauteurs des écluses concernées, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire lors du franchissement des écluses pour toutes les personnes assurant les manœuvres d'éclusage, d'accostage ou d'appareillage.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

La navigation en période de crue est réglementée.

11.a – Définition des marques de crue ou des stations de référence

Sur la Saône à grand gabarit, les marques de crues sont matérialisées par des panneaux. Les lieux d'implantation des marques sont récapitulés en annexe 2.

Sur le Rhône, une marque de crue est placée au niveau du PK 317 pour les bacs de Barcarin.

Ces marques de crue correspondent aux 3 niveaux suivants :

- La marque I correspond au niveau de vigilance ;
- La marque II correspond au seuil de déclenchement des Restrictions à la Navigation en Période de Crue (RNPC)
- La marque III correspond, sur la Saône, à l'arrêt de la navigation pour tous les bateaux.

Sur le Rhône, il existe 6 secteurs hydrologiquement homogènes, chaque secteur dispose d'une station de référence. Les limites des secteurs sont définies par leurs points kilométriques. (cf tableau § 11.b).

Sur le Haut Rhône dans Lyon il existe deux secteurs hydrologiquement homogènes :

- la section comprise entre le PK 0 et le PK 3,2 à l'aval du pont de la Guillotière ;
- la section comprise entre le PK 3,2 en amont du pont de la Guillotière et le PK 9

11.b- Définition de la période de crue

Sur la Saône un bief est considéré en crue exceptionnelle dès lors que la marque II est atteinte sur ledit bief.

Sur le Rhône les RNPC sont déclenchées lorsque le débit de la station de référence du secteur considéré dépasse le seuil de crue + 5 %. Les RNPC se terminent lorsque le débit redescend en dessous du seuil de crue - 5 %.

N°	Secteurs	PK	Stations de référence	Seuil Crue -5 % (m³/s)	Seuil Crue (m³/s)	Seuil Crue +5 % (m³/s)	Écluses
1	Aval Saône Amont Lère	0,3 101,5	Ternay (PK 15,2)	2550	2700	2850	Pierre-Bénite Vaugris Sablons Gervans
2	Amont Lère Amont Eyrieux	101,5 126,2	Valence (PK 109,7)	3250	3400	3550	Bourg-lès- Valence Beauchastel
3	Amont Eyrieux Restitution Donzère	126,2 200,5	Viviers	3350	3500	3700	Logis-Neuf Châteauneuf Bollène
4	Restitution Donzère Restitution Caderousse	200,5 218,2	Chuzelan (PK 208,06)	3400	3600	3800	Caderousse
5	Restitution Caderousse Amont Durance	218,2 246	Roquemare (PK 226,7)	3500	3700	3900	Avignon
6	Amont Durance Mer	246 323,5	Beaucaire (PK 269,6)	3900	4100	4300	Beaucaire Barcarin Port St Louis

Sur le Haut Rhône dans Lyon une section est considérée en crue dès que les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes sur ladite section c'est-à-dire :

- dès lors que le débit atteint 2000 m³/s à la station de mesure située à Perrache pour la section comprise entre le PK 0 et le PK 3,2 à l'aval du pont de la Guillotière.
- dès lors que le débit atteint 1400 m³/s à la station de mesure située à Perrache pour la section comprise entre le PK 3,2 en amont du pont de la Guillotière et le PK 9

11.c – Restrictions et interdictions

Les dispositions décrites ci-après ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

1. Règles générales

Lorsque les RNPC sont déclenchées toute navigation est interdite, sauf celle des bateaux de commerce motorisés ou en convoi s'ils naviguent avec les seuls membres d'équipage à bord.

Par exception, sur le Rhône à l'écluse de Port Saint Louis et sur le canal de Barcarin à l'écluse de Barcarin, lorsque le secteur 6, couvert par la station de Beaucaire est en RNPC :

- le franchissement de l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône est autorisé, en direction de Fos-sur-mer, pour les bateaux de plaisance et les bateaux à passagers;
- le franchissement de l'écluse de Barcarin est autorisé en direction de Fos-sur-mer, pour les bateaux à passagers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bacs de Barcarin dont la navigation fait l'objet de dispositions spécifiques.

Les bateaux de plaisance et les bateaux à passagers avec passagers à bord, en cours de navigation sur un secteur déclaré en RNPC doivent regagner dans les meilleurs délais un appontement ou un poste d'attente et se mettre en sécurité.

Les bateaux à passagers avec passagers à bord peuvent être autorisés à naviguer et à franchir une écluse si le lieu de stationnement sécurisé le nécessite. Pour cela, le conducteur du bateau à passager est tenu de contacter préalablement l'écluse afin de préciser le lieu de stationnement envisagé.

Lorsque les PHEN sont atteintes toute navigation est interdite.

Le franchissement d'une écluse située sur un tronçon autorisé à la navigation, en direction d'un tronçon adjacent déclaré en RNPC, est interdit aux bateaux de plaisance et aux bateaux à passagers avec passagers à bord.

2. Règles spécifiques

Sur la Saône, dès que la marque III est atteinte, toute navigation est interdite.

Sur la Saône aux écluses d'Ormes et de Dracé, lors des périodes de crues, lorsque les clapets sont abaissés, le franchissement du barrage d'Ormes ou de Dracé peut être possible, tant que la marque III n'est pas atteinte.

Les conditions hydrologiques rendant cette navigation possible font l'objet d'une signalisation adaptée apposée sur le site (panneaux E1) et d'une information par avis à la batellerie.

Sur la Saône, dans la traversée de Lyon, lorsque le débit l'exige et indépendamment des marques de crue, la navigation se fait en sens unique alterné, entre le PK 2,37 (pont SNCF de la Quarantaine) et le PK 7,1 (pont Schuman) sur décision du gestionnaire.

Lorsque l'alternat fluvial est mis en place, les plages horaires de passage au niveau des deux ponts sont définies, pour tous les usagers, par cycles de 3 heures comme suit :

Horaires de passage sens montant au pont SNCF de la Quarantaine	Horaires de passage sens avalant au pont Schuman
00h00 – 00h45	02h00 – 02h30
03h00 – 03h45	05h00 – 05h30
06h00 – 06h45	08h00 – 08h30
09h00 – 09h45	11h00 – 11h30
12h00 – 12h45	14h00 – 14h30
15h00 – 15h45	17h00 – 17h30
18h00 – 18h45	20h00 – 20h30
21h00 – 21h45	23h00 – 23h30

En dehors de ces plages horaires il est interdit à tout usager de s'engager dans la traversée de Lyon. Les usagers doivent prendre leur disposition pour effectuer la totalité de la traversée de Lyon pendant la période qui correspond à leur sens de navigation. Toutes pratique d'activités de plaisance ou sportive utilisant des constructions flottantes non-motorisées est interdite en période d'alternat.

En période de crue la pratique du canoë kayak est interdite :

- Du PK 0,000 à 7,500 à partir de 950m³/s
- Du PK 7,500 à 24,100 à partir de 1200m³/s

Sur le Rhône, la navigation des bacs de Barcarin est interdite à partir d'un débit de 6000 m³/s mesuré à la station de référence de Beaucaire.

11d. Information des usagers.

1 – La Saône à Grand Gabarit

1.1 – RNPC

Les usagers de la voie d'eau s'informent des niveaux d'eau et des conséquences sur la navigation par lecture directe des marques de crue implantées sur le linéaire de la Saône à Grand Gabarit.

En complément, dans le bief de Pierre-Bénite (du PK 0 au PK 17), l'information des usagers du déclenchement des RNPC est faite par avis à la batellerie.

1.2 – Alternat dans Lyon

Les usagers de la voie d'eau sont informés du déclenchement de l'alternat :

- par voie d'avis à la batellerie.
- par l'allumage des feux situés :
 - à l'aval, sur le pont SNCF de la Quarantaine (PK 2,37) dans l'axe de la passe navigable
 - à l'amont, sur le pont Schuman (PK 7,1) dans l'axe de la passe navigable.

Les horaires de passage sont rappelés sur des panneaux fixes situés :

- pour les montants, en rive gauche de la Saône au PK 1,3 (au niveau du port Rambaud) ;
- pour les avalants, en rive droite de la Saône au PK 7,6.

Pour information, ces panneaux fixes intitulés « information alternat fluvial en cas de crue » sont éclairés de nuit de façon permanente, y compris en dehors des périodes d'activation de l'alternat.

2- Le Rhône

Les usagers sont informés de la mise en place des RNPC ou des débits sur le Rhône :

- en consultant le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) <http://www.inforhone.fr> – rubrique RNPC ;
- par le biais des panneaux implantés aux écluses du Rhône.

En compléments, les officiers capitaines des bacs de Barcarin s'informent des niveaux d'eau (marques I et II) par lecture directe de la marque de crue spécialement implantée au droit des bacs.

3 – Le Haut Rhône dans Lyon

Les usagers de la voie d'eau sont informés de l'atteinte des PHEN par voie d'avis à la batellerie.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires

(Article R. 4241-26)

(sans objet)

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

(Article R. 4241-27)

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

12.1 Zones de non-visibilité

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

12.2 Zones de chargement, déchargement et transbordement

(Article R4241-29)

Les opérations de chargement, de déchargement ou de transbordement sont interdites en dehors des ports ou des emplacements qui sont listés à l'annexe 14 du présent arrêté.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord

Article 13. Documents devant se trouver à bord

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Paragraphe 7 – Transport spéciaux. (Article R. 4241-35 à R. 4241-37)

(Sans objet– le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations (Article R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription au RGP

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation (Sans objet– le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE II MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU (Article R. 4241-47)

(Sans objet– le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE III. SIGNALISATION VISUELLE (Article R. 4241-48)

(Sans objet– le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE IV

SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Pour information, l'allocation des canaux de VHF fluviale sont récapitulées dans l'avis batellerie n°1.

Article 15. Appareil radar.

(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Les bacs de Barcarin assurant les traversées du Rhône doivent être équipés de radars fluviaux.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50, 2e alinéa)

Sur les voies à grand gabarit visées à l'article 1er, tous les bateaux faisant route doivent activer leur système d'identification automatique Intérieur (AIS Intérieur).

Sont dispensés de cette obligation :

- les menues embarcations telles que définies à l'article R4000-1 7° du règlement général de police ;
- les constructions flottantes en convoi ; dans ce cas le bateau qui assure la propulsion principale active son AIS
- les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours.

Pour des raisons de sécurité, cette obligation s'applique également :

- aux bateaux à passagers de plus de 12 passagers lorsqu'ils stationnent et qu'ils sont en exploitation (hors période d'hivernage) ;
- aux engins flottants lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'un chantier et qu'ils ne sont pas accouplés ou en convoi avec à un bateau où l'AIS est activé.

CHAPITRE V

SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Sur la Saône le chenal est balisé :

- de Saint-Symphorien à Verdun-sur-le-Doubs à partir du PK 166,700 avec un déport des balises de 5 mètres à l'extérieur du chenal, dont la largeur est de 40 mètres en section rectiligne,
- de Verdun sur le Doubs (PK 167,700) à Lyon avec un déport des balises de 20 mètres à l'extérieur du chenal, dont la largeur est de 40 mètres en section rectiligne.

Sur le Rhône le chenal est balisé :

- de Lyon à Port-Saint-Louis-du-Rhône avec un déport de 20 mètres à l'extérieur du chenal, dont la largeur est de 60 mètres (80 m à l'aval du canal de fuite de l'usine de Vallabrègues, PK269 environ).
- entre les PK 162 et 166 (bras de Viviers, accès au port dit « port LAFARGE » à Viviers) avec un déport, côté rive gauche, de 10 mètre à l'extérieur du chenal. Le chenal de navigation a une largeur de 30 mètres.

Dans les dérivations du Rhône, le chenal n'est pas balisé, il est situé à 20 m des berges.

Sur le Haut Rhône dans Lyon le chenal, d'une largeur de 30 m, est balisé entre le pont De Lattre de Tassigny (PK 4,9) et la passerelle de la Paix située au droit de la Cité internationale (PK 7) :

- par trois balises situées à 10 m du chenal à l'amont et à l'aval immédiat du Pont Churchill ;
- par deux balises situées à 20 m du chenal à l'aval de la passerelle de la Paix.

CHAPITRE VI RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités.

(Article A.4241-53-1, chiffre 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 19. Croisement et dépassement.

(Article A. 4241-53-4 ; chiffres 1. b et 3. b)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Les dérogations aux règles normales de croisement sont répertoriées en annexe 3.

Article 21. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3)

Sur le Rhône entre les PK 162 et 166 (accès au port dit « port LAFARGE » à Viviers), compte-tenu de la largeur réduite du chenal, le croisement et le dépassement sont interdits, sauf pour les constructions flottantes non motorisés.

Les conducteurs des bateaux doivent s'assurer de l'absence d'autres unités avant de s'y engager par appel VHF sur le canal 10 et se renseignent aux écluses encadrantes pour connaître l'état du trafic dans le bief.

Entre les PK 292,500 et 296,000 (seuil de Terrin), la navigation se fait via deux demi-chenaux de 40mètres de largeur et de 3 mètres de mouillage coté rive gauche et de 4,25mètres de mouillage coté rive droite. En conséquence, les bateaux doivent adapter leur route en fonction de leur tirant d'eau.

Sur le Doubs aval, les bateaux d'une longueur supérieure à 40 mètres ou d'un enfoncement supérieur à 1 m 80 doivent circuler isolément.

Sur la Saône dans la traversée de Lyon, un alternat est mis en place dans les conditions décrites à l'article 11 du présent RPP.

Les dispositions relatives à la circulation en rive droite de l'île Barbe sont précisées à l'annexe 1.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1)

Les secteurs où la route à suivre est imposée, conformément à la signalisation en place, sont référencés à l'annexe 4 du présent règlement particulier de police.

Article 23. Virement

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Les secteurs où le virement est interdit, conformément à la signalisation en place, sont référencés à l'annexe 5 du présent règlement particulier de police.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2)

L'arrêt est interdit dans le chenal d'entrée et de sortie des écluses dans une zone de 200 mètres.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A.4241-53-21, chiffre 1)

Les secteurs de la voie de navigation intérieure où il convient que les bateaux règlent leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de succion, conformément à la signalisation en place, sont référencés à l'annexe 6 du présent règlement particulier de police.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26)

Les secteurs où la navigation n'est autorisée qu'à l'intérieur de l'espace compris entre deux panneaux A.10 indiquant une ouverture de pont ou de barrage sont référencés à l'annexe 7 du présent règlement particulier de police.

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30, chiffre 13 et 14)

1 Règles générales

Pour la Saône et le Rhône :

- Les usagers retirent leurs amarres seulement après avoir été autorisés à sortir du sas ce qui se traduit par l'allumage du feu vert.
- Au cours d'un éclusage simultané d'un bateau de plaisance et d'un bateau de commerce, le bateau de commerce entre le premier.
- Le passage des écluses de nuit se fait à la demande selon la procédure décrite à l'annexe 8.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 13 de l'article A4241-53.30 du code des transports, les conducteurs sont autorisés à faire, exceptionnellement et pour des raisons de sécurité, usage des moyens mécaniques de propulsion si celui-ci permet de contrer un déplacement non intentionnel, pouvant induire un risque de heurt avec un autre bateau ou avec les portes de l'écluse. Dans ces situations, les conducteurs devront veiller à limiter les remous et à n'utiliser que les propulseurs d'étraves pour les bateaux qui en disposent.

En aucun cas, les moyens de propulsion ne sauraient fonctionner pendant la totalité de l'éclusage.

Sur le Rhône :

- Les écluses sont téléconduites depuis le Centre de Gestion de la Navigation de la Compagnie Nationale du Rhône à Châteauneuf du Rhône et sont dotées de caméras et de haut-parleurs.
- Lorsqu'ils sont prêts, les navigants doivent déclarer au Centre de gestion de la navigation, par VHF ou à défaut par téléphone, de manière à faciliter et à accélérer les opérations d'éclusage : « Amarrage confirmé, propulsion arrêtée, vous pouvez lancer la manœuvre d'éclusage ».

Canal d'Arles à Bouc :

Le franchissement de l'écluse d'Arles se fait à la demande selon la procédure décrite à l'annexe 8.

2 Règles spécifiques

Cas des bateaux affectés au transport de matières dangereuses :

Sur le Rhône et sur la Saône, lors d'un éclusage commun, une distance de 10 mètres minimum doit être respectée entre le bateau transportant des matières dangereuses (pour les hydrocarbures qu'il soit chargé ou vide non exempt de gaz dangereux) et les autres bateaux.

Les bateaux transportant des matières dangereuses doivent être éclusés isolément des bateaux de transport de passagers ou de plaisance, conformément à l'article A4241-53-30§ 8 et 10 du RGP.

Cas des bateaux de plaisance :

Le passage de l'écluse de Barcarin est interdit aux bateaux de plaisance.

Sur toutes les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1 du présent règlement hors écluse de Barcarin, un bateau de plaisance ne peut être éclusé isolément.

Par dérogation il pourra être éclusé seul, s'il n'a pas été possible de l'écluser avec un autre bateau dans un délai de 45 minutes maximum. Ce délai commence à courir à partir du moment où le bateau de plaisance isolé arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Cas des constructions flottantes non motorisées :

Le franchissement des écluses en secteur Saône et Rhône à grand gabarit est interdit aux constructions flottantes non motorisées et non intégrées à un convoi.

Toutefois à titre exceptionnel pour les bateaux à couple, ce franchissement peut être autorisé, à condition d'avoir obtenu l'accord de l'exploitant 24 h à l'avance.

L'autorisation de franchissement et ses conditions pratiques sont données par le personnel chargé de la manœuvre de l'écluse.

Cas des véhicules nautiques à moteur (cf article 2 du présent RPP) :

En secteur Saône et Rhône à grand gabarit et sur l'écluse de Barcarin, l'éclusage isolé ou en groupe des véhicules nautiques à moteur est interdit.

Écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône

L'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône est équipée à son extrémité aval d'un pont levant qui assure la continuité de circulation routière dans la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Cet ouvrage permet d'assurer la liaison de navigation entre le Grand Port Maritime de Marseille et le Fleuve Rhône.

Les opérations d'éclusage et de manœuvre du pont levant sont assurées par les agents de la CNR.

Les horaires de passage en navigation et de manœuvre du pont font l'objet de précisions dans l'avis à la batellerie n°1.

L'accès aux abords terrestres de l'écluse est autorisé ponctuellement aux personnes participant aux opérations d'amarrage pendant la durée de ces dernières, ainsi qu'aux agents maritimes pour effectuer les formalités réglementaires.

L'embarquement et le débarquement des membres d'équipage et des pilotes de mer sont autorisés à condition de ne pas perturber ou retarder les opérations d'éclusage ou de manœuvre du pont. Toutes les personnes situées entre le bord du sas de l'écluse et les limites de l'éclusage matérialisées par les gardes-corps, doivent obligatoirement, et en toutes circonstances, porter un gilet de sauvetage ou une aide individuelle à la flottabilité conforme à la réglementation en vigueur.

Les bateaux entrant dans le sas doivent être en mesure de manœuvrer pour se placer rapidement le long du bajoyer afin de s'amarrer.

Dans le cas contraire, le conducteur du bateau doit faire appel à une aide depuis le bord de l'écluse pour l'amarrage. Le recours à des lamaneurs n'est pas obligatoire. Il appartient aux commandants qui l'estiment nécessaire de faire appel au service des lamaneurs en se signalant à la capitainerie du port de Marseille Fos.

Ces dispositions sont notamment destinées à limiter les durées d'ouverture du pont levant.

Il est formellement interdit de descendre du bateau sur le quai tant que celui-ci n'est pas accosté contre le bajoyer.

La différence de niveau entre le quai et le bateau doit être telle que la descente depuis ce dernier puisse s'effectuer en toute sécurité.

Les personnes quittant le bord du bateau pour se rendre sur le bord du sas, le font sous la responsabilité du commandant du navire ou du conducteur du bateau.

Lors de l'accès avalant des navires, le pont est levé pour prévenir tout risque de choc.

Le pont n'est abaissé qu'après que l'éclusier a vérifié auprès du conducteur du bateau ou du commandant du navire si son bâtiment est amarré et si des moyens de propulsion sont arrêtés.

En toute circonstance, l'équipage du navire, devra fournir un nombre suffisant de personnel tant à bord qu'à terre afin que l'amarrage puisse être effectué en toute sécurité tant pour les hommes d'équipage ou les tiers que pour les navires et les ouvrages.

L'éclusage n'est autorisé que sur accord de la vigie du grand port maritime de Marseille pour tous les bateaux, en conséquence l'ordre de passage des commerces montants et avalants à l'écluse est établi par la vigie du port de Bouc du GPMM et non par l'exploitant des écluses, et ne respecte pas forcément l'ordre d'arrivée des bateaux à l'écluse.

Écluse de Barcarin

L'accès aux abords terrestres de l'écluse est autorisé, ponctuellement, aux personnes participant aux opérations d'amarrage pendant la durée de ces dernières.

Toutes les personnes situées entre le bord du sas de l'écluse et les limites de l'éclusage matérialisées par les gardes-corps, doivent obligatoirement, et, en toutes circonstances, porter un gilet de sauvetage ou une aide individuelle à la flottabilité conforme à la réglementation en vigueur.

L'éclusage n'est autorisé que sur accord de la vigie du grand port maritime de Marseille pour tous les bateaux, en conséquence l'ordre de passage des commerces montants et avalants à l'écluse est établi par la vigie du port de Bouc du GPMM et non par l'exploitant des écluses, et ne respecte pas forcément l'ordre d'arrivée des bateaux à l'écluse.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

Sans objet

CHAPITRE VII

RÈGLES DE STATIONNEMENT

(ARTICLES R.4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Règles générales

Pour toutes les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1er du présent RPP :

Le long des quais de commerce et dans les ports de commerce, seuls les bateaux de transports de marchandises ont le droit de stationner pour y effectuer des opérations de manutention. Ces bateaux peuvent stationner dans les ports pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

Le stationnement des bateaux transportant des matières inflammables ou explosibles ou qui, ayant transporté de telles matières, ne sont pas exempts de gaz dangereux, est interdit dans les

agglomérations, sauf aux points de chargement et de déchargement de ces produits, qui sont réglementés par des règlements particuliers de police matières dangereuses mentionnés à l'article 1er.

Le stationnement côte à côte d'un bateau transportant ou ayant transporté des matières dangereuses avec un bateau de transport de passagers est formellement interdit.

Il est strictement interdit de stationner en tout temps le long des murs divisoirs ou des murs guides en amont et en aval des écluses ; les bollards établis sur ces ouvrages sont uniquement destinés à faciliter les manœuvres exceptionnelles.

Pour raison de sécurité, il est également interdit de stationner à moins de 100 mètres à l'amont des barrages, sous les ponts ainsi que dans les passages étroits.

Règles spécifiques

Pour le Rhône et la Saône

Les garages des écluses, les garages à bateaux ainsi que les zones d'attente d'alternat sont référencés à l'annexe 9 du présent règlement particulier de police.

La durée du stationnement sur les garages à bateaux identifiés comme des couchées à bateau est limitée à une nuit.

Le stationnement côte à côte est autorisé à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'excède pas la largeur totale maximale des bateaux définis à l'article 6 du présent règlement soit 11,45 mètres sauf signalisation contraire apposée sur le lieu de stationnement.

Les secteurs où cette largeur peut être supérieure, s'agissant d'appontements de bateaux à passagers, font l'objet d'un arrêté préfectoral portant règlement particulier de police et fixant les conditions de stationnement côte à côte des bateaux (c'est notamment le cas des RPP Bateau à passagers mentionnés à l'article 1). S'agissant des appontements réservés aux bateaux de transport de marchandises, ces secteurs où cette largeur peut être supérieure font l'objet d'une signalisation indiquant les conditions de stationnement côte à côte.

Dans les dérivations du Rhône et de la Saône, le stationnement est strictement limité aux ouvrages référencés à l'annexe 9.

Toutefois le stationnement des bateaux à passagers peut être autorisé sur d'autres ouvrages par un RPP dit « bateaux à passagers ».

Le stationnement peut être autorisé par l'exploitant à proximité immédiate d'une écluse si les dispositifs d'attente sont saturés.

Sur la Saône, les arrêts, escales ou stationnements sont interdits entre les PK 2,370 (pont SNCF de la Quarantaine) et 7 (Pont Schuman) quand l'alternat est activé.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux qui stationnent dans la zone comprise entre les PK 2,370 et 2,750 lorsqu'ils bénéficient soit d'une convention d'occupation temporaire soit d'une autorisation spéciale de stationnement.

Sur la Saône, aux PK 142,100 (Quai Saint-Marie à Chalon sur Saône) et PK 141,500 (Entrée aval Genise à Chalon sur Saône), le stationnement est interdit.

Sur le Rhône, du PK47,500 au PK48,800, le stationnement de toutes constructions flottantes est interdit. Cette restriction ne s'applique ni aux bateaux de l'exploitant de la voie d'eau ou du CNPE de Saint-Alban ni aux bateaux des entreprises qu'ils ont mandatées.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage est interdit dans le chenal, ainsi que dans les zones de pratique de RPP dits « plaisance ».

L'ancrage est également interdit dans les zones définies à l'annexe 11 du présent règlement particulier de police.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4)

L'amarrage est interdit dans les zones définies à l'annexe 12 du présent règlement particulier de police. Dans la traversée de Lyon sur la Saône, il est interdit aux bateaux de s'amarrer sur les anneaux existants sur les murs de quai.

L'amarrage sur les quais est interdit dans la traversée d'Arles, sauf aux bateaux de Voies navigables de France et à ceux de la Compagnie nationale du Rhône.

Il est interdit de s'amarrer dans les lieux de chargement ou de déchargement des matières dangereuses soumis à un règlement particulier de police « matières dangereuses » mentionné à l'article 1er.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses

(Article A. 4241-54-9)

Sur le Rhône, le stationnement dans les garages amont et aval des écluses est possible la nuit ou lorsque les conditions de visibilité l'exigent (temps bouché : brouillard, fortes pluies) à condition que cela ne gêne pas le passage des autres bateaux. Toutefois, en situation de RNPC déclarées, cette tolérance est limitée aux seuls garages avals.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

CHAPITRE VIII

**RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX
CONVOIS**

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Article D. 4241-55 et A. 4251-55-1)

1 Règles générales

Une obligation d'annonce est imposée :

- À tous les bateaux et navires désignés dans l'article D4241-55 du code des transports, lorsqu'ils rentrent sur le réseau du Rhône et de la Saône à grand gabarit. Cette annonce doit se faire à la première écluse qu'ils rencontrent. Pour les navires accédant au réseau depuis la mer via Port Saint Louis du Rhône ou Barcarin les modalités d'annonce figurent en annexe 13.
- Lorsqu'un bateau transportant des matières dangereuses ou un bateau à passagers en RNPC interrompt son voyage durant plus de deux heures, le conducteur doit indiquer le début et la fin de cette interruption au gestionnaire de la voie d'eau et au concessionnaire sur le Rhône en informant l'écluse la plus proche.
- Avant toute manœuvre d'évitage.

2 Règles spécifiques

Une obligation d'annonce est imposée à tous les bateaux avant le franchissement de chaque ouvrage ou point singulier situés sur les sections de voies d'eau listées ci-après.

Sur la Saône :

- du PK 0 au PK 16,880 (passerelle de Couzon),
- du PK 166,5 au PK 187

Sur le Haut Rhône dans Lyon du PK 0 au PK 7

Sur le Rhône

- du PK 0 au PK 4 (écluse de Pierre-Bénite)
- du PK 16 au PK 20 (du viaduc SNCF à la passerelle de Chasse)
- entre les PK 162 et 166 (accès au port dit « port Lafarge » à Viviers)
- à la confluence du bras d'Avignon et du bras de Villeneuve-lès-Avignon (PK 243,500 à 244,500)
- lors de la traversée d'Arles, entre le PK 279 défluent du Petit Rhône et le PK 284 (chantiers navals de Barriol) et du seuil de Terrin (du PK 292 au PK 296)
- entre les PK 315 et 318. Les bacs de Barcarin doivent respecter cette obligation à chaque traversée. Ils doivent rester en veille permanente sur le canal 10

Cette annonce s'effectue sur le canal 10 de la VHF, sauf pour la traversée de Lyon (sur le Haut Rhône du PK 0 au PK 7, sur le Rhône du PK 0 au PK 4, sur la Saône du PK 0 à 16,880) où elle se fera sur le canal 18.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

CHAPITRE IX

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2)

Pour toute pratique visée ci-après, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

Navigation de plaisance :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux bateaux de plaisance définies au R 4000-1 6° du RGP en dehors de leur usage à des fins d'activités sportives (cf article 37).

Les bateaux de plaisance ne sont admis à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1^{er} qu'à la condition expresse de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, et dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de bateaux.

Quand les bateaux de plaisance peuvent circuler à plus de 12 km/h (dans les limites prescrites à l'article 8 du présent RPP), ils ne doivent pas s'approcher à moins de 20 mètres des rives, ni évoluer à moins de 30 mètres des autres constructions flottantes.

Autres activités de plaisance ou de loisirs :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, en dehors de leur usage à des fins de pratique organisée d'activités sportives, et en dehors de la navigation de plaisance réglementée ci-avant.

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs est interdite sur les canaux et dérivations, et sur la Saône dans la traversée de Lyon (PK 0 à PK 7,5) ; elle n'est tolérée sur les eaux intérieures naturelles, à proximité immédiate des rives, qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, et dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de constructions flottantes.

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs peut être spécifiquement réglementée par RPP dit *de plaisance* ; dans tous les cas, elle est conditionnée par le respect des réglementations s'appliquant à la navigation (entre autres : RGP, le présent RPP, d'éventuels RPP s'appliquant sur la zone pratiquée).

En l'absence de dispositions spécifiques émanant d'un RPP plaisance ou d'une autorisation préfectorale de manifestation nautique ; la pratique faisant usage de matériels flottants motorisés ou tractés à des fins de plaisance ou de loisirs est interdite.

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau. La pêche à la bouée est interdite.

Dispositions particulières à la pratique d'un matériel flottant individuel impliquant l'immersion de tout ou partie du corps de son utilisateur (type float-tube)

– La pratique est interdite là où la baignade est interdite

- La pratique est interdite dans le chenal navigable et à sa proximité, et limitée à la proximité immédiate de la rive.
- La pratique est interdite en période de crue
- La pratique de nuit est interdite
- La pratique par temps bouché est subordonnée au respect des dispositions de l'article A.4241-48-13 du RGP – signalisation des menues embarcations faisant route.
- Les utilisateurs ne peuvent ni stationner, ni s'ancrer, ni s'amarrer sous les ponts.
- Les utilisateurs doivent respecter la signalisation en place à l'approche des ouvrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A1.

Stationnement des bateaux de plaisance :

Ces dispositions viennent en complément de l'article 29.

En dehors des ports où s'appliquent les prescriptions des règlements intérieurs de ces ports et sauf autorisation d'occupation temporaire du domaine délivrée à un propriétaire de bateau de plaisance à cet effet, le stationnement des bateaux de plaisance ne peut dépasser trois jours consécutifs dans une même commune.

Sur la Saône et le Haut Rhône, dans la traversée de Lyon, le stationnement des bateaux de plaisance est interdit en dehors des lieux de stationnement signalés par des panneaux spécifiques.

Article 37. Sports nautiques

(Article R. 4241-60 et A. 4241.60)

1 Règles générales

La pratique sportive de constructions flottantes motorisées est spécifiquement autorisée dans le cadre de Règlements particuliers de police de plaisance précisant les zones d'évolution.

Les activités sportives organisées au sens de l'article A4241-1 al 17 du Code des transports, se déroulent conformément au Code du sport et aux règles techniques fédérales définies par les fédérations sportives délégataires.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, pour leur usage dans le cadre de la pratique organisée des sports nautiques non motorisés, telle qu'elle est définie dans l'article A4241-1 17° du Code des transports.

Tout autre usage d'une construction flottante est considéré comme navigation de plaisance ou activité de loisirs, et est régie par l'article 36 du présent RPP ; il en va en particulier de toute pratique faisant usage de construction flottante motorisée.

Pour toute pratique visée ci-après, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce. La pratique organisée des sports nautiques non motorisés est autorisée sur les eaux intérieures et leurs dépendances définies à l'article 1 du présent règlement, à la condition expresse d'être en mesure d'apporter la preuve de l'exercice de la responsabilité telle qu'elle est définie par l'article A4241-1 al 17.

Dans certains secteurs localisés, lorsque la pratique organisée des sports nautiques non motorisés

présente un risque particulier pour le bon ordre et la sécurité de la navigation ou qu'elle déroge aux dispositions du présent RPP, cette pratique est réglementée par des RPP « plaisance ». Dans ces zones spécifiques, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

2 Règles spécifiques

Considérant les niveaux de trafic et l'étroitesse de la Saône du PK 2 au PK 7,5, seule la pratique organisée des sports à pagaie au sens de l'article A. 4241-1 17° du RGP est tolérée.

La pratique est dans ce cas limitée au déplacement longitudinal, sans évolution, au plus proche des berges et le plus à l'écart possible de la navigation de commerce.

La pratique organisée des sports à pagaie sur la section de la Saône du PK 2 au PK 7,5 est formalisée par la détention d'un certificat de capacité délivré par un club agissant dans une zone de pratique telle qu'elle est définie à l'article A.322-3-5 du code du sport et incluse dans ladite section de la Saône.

Le contenu de la formation minimale requise pour l'obtention de ce certificat fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Ce certificat est remis à l'encadrant du groupe (qualifié au titre de cet encadrement conformément à l'article L.212-1 du code du sport) ou au pratiquant isolé, membre d'un club de la zone de pratique précitée.

Ce certificat peut également être octroyé, à un membre d'un club affilié à une fédération sportive de sports de pagaie dont la zone de pratique n'inclut pas cette section de la Saône, à l'issue d'une formation délivrée par un club dont la zone de pratique inclut ladite section.

Lors de la pratique de l'activité, l'encadrant ou le pratiquant isolé doit pouvoir présenter, à tout moment, son certificat de capacité.

Article 38. Baignade dans les canaux.

(Article R. 4241-61)

La baignade est interdite dans tous les ouvrages et sur les canaux suivants :

- le bief aval du canal du centre jusqu'en aval de l'écluse de Crissey,
- le Canal d'Arles à Bouc du chenal d'embouquement au pont Van Gogh,
- le Canal de Barcarin de la déflueance avec le Rhône jusqu'à l'écluse de Barcarin incluse.
- Les dérivations canalisées du Rhône et de la Saône

Sauf autorisations préfectorales, les plongées subaquatiques sont également interdites dans ces secteurs, à l'exception des plongées effectuées par les forces de police et les services de secours, ainsi que celles réalisées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable soit à un bateau accidenté ou en panne.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.

(Article R. 4241-66, R. 4241-26, A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont consultables en version papier dans les lieux suivants :

Voies navigables de France, Direction territoriale Rhône-Saône (VNF/DTRS) :

- subdivision de Chalon-sur-Saône – port fluvial nord – avenue P. Nugue – 71 100 Chalon-sur-Saône ;
- subdivision de Mâcon – 26, quai des Marans – 71 000 Mâcon ;
- subdivision de Lyon – 4, rue Jonas Salk – 69 007 Lyon ;
- subdivision de Grand Delta – 1, quai de la Gare maritime -13 200 Arles ;
- ainsi qu'au siège de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France – 2, rue de la Quarantaine – 69 005 Lyon.

Lorsque les mesures temporaires font l'objet d'un arrêté préfectoral, celui-ci est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 41. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent RPP est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le présent RPP est consultable en version papier auprès des subdivisions Voies navigables de France visées à l'article précédant ainsi qu'au siège de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France.

Le présent RPP est également consultable depuis le site internet de Voies navigables de France : www.vnf.fr.

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

Il se substitue à cette date à l'arrêté inter-préfectoral fixant règlement particulier de police d'itinéraire « Saône à Grand Gabarit et Rhône » précédemment en vigueur.

Les préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Saône-et-Loire et du Vaucluse ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements ci-dessus cités.

Le 21 Décembre 2018

Signé par le Préfet de l'Ain Arnaud COCHET	Signé par la Préfète de l'Ardèche Françoise SOULIMAN	Signé par le Préfet des Bouches-du- Rhône Pierre DARTOUT
Signé par le Préfet de la Côte d'Or Bernard SCHMELTZ	Signé par le Préfet de la Drôme Eric SPITZ	Signé par le Préfet du Gard Didier LAUGA
Signé pour le Préfet de l'Isère absent la Secrétaire Générale Violaine DEMARET	Signé par le Préfet de la Loire Evence RICHARD	Signé par le Préfet du Rhône Stéphane BOUILLON
Signé par le Préfet de la Saône-et-Loire Jérôme GUTTON	Signé par le Préfet du Vaucluse Bertrand GAUME	

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 1

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'EXPLOITATION DES BACS DE BARCARIN SUR LE RHÔNE EN PÉRIODE DE CRUE (Article 1^{er})

Mesures d'exploitation particulières mises en œuvre en période de crue pour assurer la sécurité des traversées :

- la navigation des bacs et la déclaration d'appareiller sont placées sous l'autorité et la responsabilité d'officiers capitaines ; ces derniers devront prendre connaissance des avis à la batellerie,
- les bacs ne bénéficient d'aucune priorité sur les autres usagers,
- les officiers capitaines devront s'assurer qu'ils peuvent effectuer la traversée sans risque d'abordage,
- la veille radio-VHF – canal 10, une reconnaissance visuelle amont-aval du fleuve ainsi qu'une surveillance radar devront être effectives,
- en cas de conditions météorologiques difficiles (vent fort, temps bouché, présence d'embâcles...) la décision d'appareiller appartient aux officiers capitaines.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA NAVIGATION EN RIVE DROITE DE L'ILE BARBE SUR LA SAONE (Article 1er)

Sur la Saône, en passe rive droite de l'île Barbe, entre les PK 9,6 et 10,2, la police de la navigation intérieure est régie par le règlement général de police, et le présent arrêté.

La circulation de tous les bateaux est interdite dans la passe rive droite de l'île Barbe à l'exception des bateaux d'un tirant d'eau inférieur ou égal à 2 mètres définis ci-après :

- bateaux du gestionnaire de la voie d'eau et des services d'incendie et de secours ainsi que des brigades fluviales,
- bateaux à passagers d'une longueur inférieure ou égale à 50 mètres ,
- bateaux de plaisance d'une longueur inférieure ou égale à 10 mètres se rendant à l'appontement,
- embarcations réservées à la pratique de l'aviron

La circulation dans la passe rive droite de l'île Barbe se fait à sens unique dans le sens montant, à l'exception des embarcations réservées à la pratique de l'aviron qui peuvent circuler dans les deux

sens. Pour le croisement avec les autres bateaux, les embarcations réservées à la pratique de l'aviron sont tenues de s'effacer et de serrer à tribord.

Le chenal d'accès d'une largeur de 20 mètres est matérialisé par des bouées réglementaires.

La vitesse maximum de tous les bateaux autorisés à circuler dans la passe est fixée à 5 km/h.

Compte tenu de la largeur du chenal, le dépassement est interdit.

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 2

MARQUES DE CRUES LIEU D'IMPLANTATION SUR BALISES OU SUPPORTS SPÉCIFIQUES RESTRICTIONS DE NAVIGATION EN PÉRIODE DE CRUES (RNPC) (article 11)

SAÔNE À GRAND GABARIT

Des marques de crue sont en place. Les lieux d'implantation de ces marques sont repertoriés ci-dessous :

Rive	PK	Commentaires
Droite	11,800	Aval pont de Collonges
Droite	17,000	Mur Bajoyer RD ancienne écluse Rochetaillée
Droite	18,250	Amont écluse Rochetaillée (vers halte Fleurieu)
Droite	26,500	500 m amont Bernalin
Droite	31,000	Amont Passerelle Trévoux
Droite	38,900	Aval Pont de Frans
Droite	42,700	Amont Pont de Beauregard – face port plaisance Fareins
Droite	51,700	Aval pont de Montmerle
Gauche	54,900	Aval Pont Belleville
Gauche	60,400	Ancienne écluse de Thoissey
Gauche	62,150	Amont écluse Dracé
Droite	65,800	Aval Pont saint Romain
Gauche	72,100	Proche halte fluviale Crèches sur Saône
Droite	78,700	Bifurcation aval canal
Droite	83,100	Face sortie Port de plaisance Macon
Droite	90,000	Asnières – face halte fluviale
Droite	97,100	Fleurville proche poste d'accostage bateaux de commerce
Droite	105,000	Farges Aval Sortie Seille
Droite	112,450	Amont pont urbain de Tournus
Droite	119,000	Amont barrage Ormes
Gauche	123	Ancienne écluse de Gigny / Saône

Droite	130,20	Face au Port d'Ourroux
Droite	137	Face entrée du Port Sud
Gauche	142,50	Double Panneaux visibles depuis club aviron, appontement bateaux passagers et sortie de la Genise
Droite	143,6	Parallèle au chenal
Canal du centre	1,4 – canal du centre	Proximité de l'écluse de Crissey, près du bassin de virement
Droite	150,1	Devant Port Allériot
Droite	157,8	Appontement Sablier
Droite	159,5	Gergy
Droite	164,9	Amont Pont Chauvort
Doubs	1,5 – rivière Doubs	Capitainerie du Port de plaisance de Verdun /Doubs
Gauche	175	Ecluse d'Ecuelles (Aval)
Droite	187,3	Seurre (orientée face au port de plaisance)
Gauche	188	Ecluse de Seurre (Aval)
Droite (Darse)	1,6 - Pagny	Darse du port de Pagny
Gauche	213	Face aux appontements céréaliers
Gauche	214,5	A 50 mètres environ à l'aval du quai à gradin de Losne
Droite	219	Face au CRR

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 3

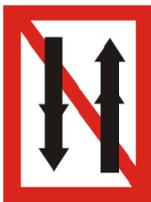
DÉROGATION AUX RÈGLES NORMALES DE CROISEMENT

(article 20)

A4 - INTERDICTION DE CROISER ET DE DÉPASSER

Nature du panneau	Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
		Le Rhône	28,45	RD
			28,58	RD Pont
			28,58	RG Pont
			91,65	Aval Pont Tournon
			165,9	Restitution Vieux Rhône
			162,45	RD

A4.1 - INTERDICTION DE CROISER ET DE DÉPASSER ENTRE CONVOIS SEULEMENT

Nature du panneau	Département et commune	Voie d'eau	PK	localisation
	Saône-et-Loire Verjux	La Saône	163,000	RG

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 4

NAVIGATION SUR LES SECTEURS OU LA ROUTE EST PRESCRITE SIGNAUX D'OBLIGATION B1 À B4 ET E 11 (Article 22)

B1 – OBLIGATION DE SUIVRE LA DIRECTION INDIQUÉE PAR LA FLÈCHE

PANNEAUX	Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
<p style="text-align: center;">B1</p> <p>Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche</p> <div style="text-align: center; border: 2px solid red; padding: 10px; width: fit-content; margin: 0 auto;">  </div>	Rhône	Rhône	3	RG
	Rhône	Rhône	3,4	Musoir
	Rhône	Rhône	4,4	RG Vieux Rhône
	Rhône	Rhône	14,8	RD
	Rhône	Rhône	5,65	RG Vieux Rhône
	Rhône	Rhône	33,4	Mur divisoir
	Rhône	Rhône	34,05	Mur divisoir
		Rhône	50,85	Musoir
		Rhône	59,35	RD
		Rhône	59,35	Mur divisoir
		Rhône	51,4	RD Vieux Rhône
		Rhône	61,3	Mur divisoir
		Rhône	63	Musoir
		Rhône	82,75	Musoir
		Rhône	82,9	RD Vieux Rhône
		Rhône	85,72	Mur divisoir
		Rhône	86,48	Mur divisoir
		Rhône	98,3	Musoir
		Rhône	98,8	RG Vieux Rhône
		Rhône	101,6	Restitution Isère
		Rhône	108,2	Musoir
		Rhône	105,2	Merlon
		Rhône	108,2	Musoir
		Rhône	119,55	Musoir
		Rhône	119,8	RG Vieux Rhône
		Rhône	123,25	Merlon
		Rhône	124,65	Mur divisoir
		Rhône	126,8	RG
		Rhône	126,32	Musoir RD
		Rhône	126,35	RD (confluence Eyrieux)
	Rhône	135,5	Musoir	
	Rhône	135,85	RD Vieux Rhône	
	Rhône	142,15	Merlon	
	Rhône	143,6	Musoir	

		Rhône	152,7	Musoir
		Rhône	163,55	Merlon
		Rhône	164,7	Mur divisoir
		Rhône	165,9	Restitution Vieux Rhône (2X)
		Rhône	162,45	RD Vieux Rhône
		Rhône	170,6	RD
		Rhône	170,9	RD
		Rhône	171,13	RD amont barrage
		Rhône	186,5	Musoir
		Rhône	190	RG
		Rhône	0	RD
		Rhône	99,8	RG Vieux Rhône
		Rhône	102,6	Restitution Isère
		Rhône	103,95	RD
		Rhône	106,2	Merlon
		Rhône	109,2	Musoir
		Rhône	120,55	Musoir
		Rhône	120,8	RG Vieux Rhône
		Rhône	124,25	Merlon
		Rhône	125,65	Mur divisoir
		Rhône	127,8	RG
		Rhône	127,32	Musoir RD
		Rhône	127,35	RD (confluence Eyrieux)
		Rhône	136,5	Musoir
		Rhône	136,85	RD Vieux Rhône
		Rhône	143,15	Merlon
		Rhône	144,6	Musoir
		Rhône	153,7	Musoir
		Rhône	164,55	Merlon
		Rhône	165,7	Mur divisoir
		Rhône	263,05	RG Vieux Rhône
B1 Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche	Rhône Lyon Caluire-et- Cuire	La Saône	9,500	Pointe aval de l'île Barbe
	Rhône Lyon Caluire-et- Cuire	La Saône	10,300	RD sur balise du chenal

Rhône Collonges Fontaines	La Saône	12,900	Sur balise aval Île Roy
Rhône Collonges Fontaines	La Saône	14,000	pointe amont Île Roy
Rhône Rochetaillée	La Saône	17,1	Mur guide RD
Rhône Rochetaillée	La Saône	17,35	Linguet RD
Rhône Albigny Fleurieu	La Saône	18,500	RD sur balise du chenal
Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône	139,350	RG sur balise
Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône	142,100	RG
Saône-et-Loire Bey	La Saône	152,700	RG sur balise
Saône-et-Loire Verdun-sur-le- Doubs	La Saône	166,800	RG sur pointe île du Château
Saône-et-Loire Bragny-sur-Saône	La Saône	167,400	RD Ancienne écluse de Bragny Aval
Saône-et-Loire Bragny-sur-Saône	La Saône	167,800	RD Ancienne écluse de Bragny Amont
Saône-et-Loire Écuellen	La Saône	174,400	RG Aval écluse d'Écuellen
Saône-et-Loire Charnay-les-Chalon	La Saône	178,200	RG Amont dérivation d'Écuellen
Côte d'Or Trugny	La Saône	184,000	RG Aval ancienne dérivation de Seurre
Côte d'Or Jallanges	La Saône	185,000	RG Amont ancienne dérivation de Seurre
Côte d'Or Seurre	La Saône	187,300	RD



	Côte d'Or Seurre	La Saône	188,300	RG sur pointe amont île Boileau
	Côte d'Or 1 à Pagny-la-Ville 1 à Esbarres	La Saône	208,000	RD Amont dérivation de Pagny (barrage) 2 panneaux
	Côte d'Or Saint-Usage	La Saône	210,800	RD Ancienne dérivation de Saint- Jean-de-Losne
	Côte d'Or Saint-Usage	La Saône	212,800	RD Ancienne dérivation de Saint- Jean-de-Losne
	Rhône Albigny Fleurieu	La Saône	19,300	RD sur balise du chenal
	Rhône Ambérieux	La Saône	32,200	RD
	Ain Jassans-Riottier	La Saône	40,950	RG
	Ain Guéreins	La Saône	56,700	RG
	Rhône Taponas	La Saône	57,100	RD
	Ain Genouilleux	La Saône	57,100	RG
	Rhône Dracé	La Saône	61,800	RD
	Rhône Dracé	La Saône	61,800	RD
	Rhône Dracé	La Saône	62,550	RD
	Rhône Dracé	La Saône	62,550	RD
	Rhône St-Symphorien d'Annelles	La Saône	66,300	RD
	Ain Cormoranche-sur- Saône	La Saône	75,100	RG
	Ain St-Laurent-sur-	La Saône	79,600	RG

	Saône			
	Saône-et-Loire Mâcon	La Saône	83,800	RD
	Saône-et-Loire Ormes	La Saône	118,500	RG
	Saône-et-Loire Ormes	La Saône	118,500	RG
	Saône-et-Loire Ormes	La Saône	119,300	RG
	Saône-et-Loire Ormes	La Saône	119,300	RG

**B2 - OBLIGATION DE SE DIRIGER VERS LE CÔTÉ DU CHENAL BÂBORD (B2a/
TRIBORD (B2b))**

PANNEAUX	Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
<p>B2a obligation de se diriger vers le côté du chenal bâbord</p> 	Ain Thoissey	La Saône	63,400	RG
		Rhône	3,9	RG Vieux Rhône
		Rhône	4	RD Vieux Rhône
<p>B2b obligation de se diriger vers le côté du chenal tribord</p> 		Rhône	3,4	RD Vieux Rhône
		Rhône	85,35	RD
		Rhône	170,9	RD amont barrage

B3 – OBLIGATION DE SE TENIR SUR LE CÔTÉ DU CHENAL BÂBORD (B3a) /

TRIBORD (B3b)

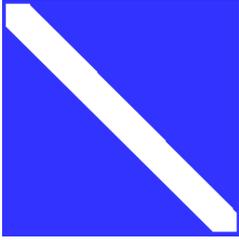
PANNEAUX	Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
B3 a Obligation de se tenir sur le côté du chenal bâbord 		Rhône	172,5	RG
		Rhône	176,45	RD
B3 b obligation de se tenir sur le côté du chenal tribord 		Rhône	3,4	RD Vieux Rhône-Alpes
		Rhône	85,35	RD
		Rhône	170,9	RD amont barrage
		Rhône	170,9	RG
		Rhône	170,6	RD

B4 – OBLIGATION DE CROISER LE CHENAL VERS BÂBORD (B4a) / TRIBORD (B4b)

PANNEAUX	Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
B4a Obligation de croiser le chenal vers bâbord 		Le Rhône	171,9	RD
		Le Rhône	176,8	RG
		Le Rhône	243,4	RD Bras de Villeneuve
	Rhône Collonges Caluire- et-Cuire	La Saône	12,000	Sur arrête Aval du pont de Collonges
	Rhône Collonges Fontaines	La Saône	14,6	Sur arrête Amont du pont de Fontaines
	Rhône Dracé	La Saône	62,530	RD

<p>B4b Obligation de croiser le chenal vers tribord</p> 		Le Rhône	171,9	RG
		Le Rhône	176,5	RG
	Rhône Dracé	La Saône	61,8	RD

E11 – FIN D’UNE INTERDICTION, D’UNE OBLIGATION OU RESTRICTION

PANNEAUX	Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
<p>E11 Fin d'une interdiction ou d'une obligation valable pour un seul sens ou fin de restriction</p> 	Rhône La Mulatière	La Saône	0,5	Aval RD ancienne écluse Mulatière
	Rhône Collonges au mont d'or	La Saône	14,4	RD
	Rhône Rochetaillée sur Saône	La Saône	16,88	RG Pont de Couzon
	Saône-et-Loire Saint-Rémy	La Saône	138,900	RG
	Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône	142,500	RD
	Saône-et-Loire Verdun-sur-le-Doubs	La Saône	164,600	RG
	Côte d'Or Saint-Jean-de-Losne aval	La Saône	214,800	RD
	Côte d'Or Saint-Jean-de-Losne amont	La Saône	215,800	RG
		Rhône	186,85	RG
		Rhône	200,48	RD
		Rhône	0,1	RG Canal de Barcarin

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 5

INTERDICTION DE VIREMENTS

Art. A 4241-53-11, chiffre 5



A8 - INTERDICTION DE VIRER

Saône

Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône	139,200	Rive gauche
Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône	142,800	Rive droite

Rhône

Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
Bouches du Rhône Arles	Rhône	282,5	Rive droite Amont Pont

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 6

PRÉVENTION DES REMOUS

(Article R4241-53-21, chiffre 1)

A9



Département et commune	Voie d'eau	PK	Rive droite	Rive gauche
Rhône-Lyon	Le Rhône	1,500		X
Rhône-Saint Fons	Le Rhône	5,000		x
Rhône-Saint Fons	Le Rhône	6,000	x	
Rhône-Solaize	Le Rhône	9,000		x
Rhône-Givors	Le Rhône	18,500	x	
Rhône-Condrieu	Le Rhône	39,000	x	
Isère-Les roches de Condrieu	Le Rhône	41,000		x
Isère-Saint Clair du Rhône	Le Rhône	43,500		x
Isère-Salaize-sur-Sanne	Le Rhône	55,000		x
Gard-Laudun-L'Ardoise	Le Rhône	214,000		x
Lyon	La Saône	6,900	Sur le pont	Lyon
Collonges / Caluire	La Saône	12	Sur le pont	Collonges / Caluire
St germain / Genay	La Saône	22,500	x	x
Saône-et-Loire Saint Romain des îles	La Saône	65,800		x
Saône-et-Loire Saint Romain des îles	La Saône	66,400	x	

Département et commune	Voie d'eau	PK	Rive droite	Rive gauche
Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône bras de La Genise Domaine Public Fluvial Communal non géré par VNF	141,800		x Port de plaisance de Chalon- sur-Saône
Ain Parcieux	La Saône	26,000		x
Ain Parcieux	La Saône	26,200		x
Ain Grièges	La Saône	78,700		x
Ain Crottet	La Saône (canal de dérivation)	1,0 (PK canal)		x
Ain Replonges	La Saône (canal de dérivation)	2,2 (PK canal)		x
Ain Replonges	La Saône	82,150		x
Saône-et-Loire Chalon sur Saône	La Saône	Canal du centre	x appontement pétrolier	
Saône-et-Loire Verdun sur Doubs	Le Doubs	1 km amont de la confluence		x port de plaisance

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 7

PASSAGES DES PONTS ET DES BARRAGES

Article. A 4241-53-26



PANNEAU A10 – INTERDICTION DE PASSER EN DEHORS DU PASSAGE INDIQUÉ

Le PK de localisation de l'ouvrage est donné à titre informatif il ne tient pas compte des dimensions de l'ouvrage ni de sa configuration par rapport à la voie d'eau.

Département et commune	Voie d'eau	PK	Situation	Observation
Rhône-Isère/Givors-Chasse sur Rhône	Le Rhône	18,93	AMONT/ AVAL	Pont suspendu de Chasse-sur-Rhône
Isère-Rhône/Vienne-Saint Romain en galle	Le Rhône	28,58	AMONT/ AVAL	Pont routier de Lattre de Tassigny
Isère/Sablons	Le Rhône	61,9	AMONT/ AVAL	Pont SNCF de Peyraud
Ardèche-Drôme /Tain l'Hermitage-Tournon	Le Rhône	91,1	AMONT/ AVAL	Passerelle piétonne Tain-Tournon
Drôme-Ardèche /Tain l'Hermitage-Tournon	Le Rhône	91,65	AMONT/ AVAL	Pont Gustave Toursier
Drôme/ La roche de Glun-Pont de l'Isère	Le Rhône	98,92	AMONT/ AVAL	Pont de la Roche de Glun
Ardèche-Drôme / Guilherand-Granges-Valence	Le Rhône	109,75	AMONT/ AVAL	pont Frédéric Mistral
Ardèche/ Charmes-sur-Rhône	Le Rhône	119,55	AMONT/ AVAL	pont de Charmes
Ardèche / La Voulte-sur-Rhône	Le Rhône	128	AMONT/ AVAL	Pont routier de La Voulte
Ardèche / La Voulte-sur-Rhône	Le Rhône	128,600	AMONT/ AVAL	Pont SNCF de La Voulte
Ardèche / Le Pouzin	Le Rhône	133,41	AMONT/ AVAL	Pont du Pouzin
Drôme/ Ancône	Le Rhône	154,8	AMONT/ AVAL	Pont de Rochemaure
Drôme / Montélimar	Le Rhône	157,2	AMONT/ AVAL	Pont du Teil
Drôme / Montélimar	Le Rhône	159,08	AMONT/ AVAL	Pont de Gournier
Drôme-Ardèche / Viviers-Chateauneuf-du-Rhône	Le Rhône	166,3	AMONT/ AVAL	Pont de Viviers
Ardèche-Drôme / Viviers-Donzère	Le Rhône	169,600	AMONT/ AVAL	Pont du Robinet
Drôme / la garde Adhémar	Le Rhône	178,6	AMONT/ AVAL	Pont de la Garde Adhémar
Drôme/ Saint Paul Trois Chateaux	Le Rhône	180,5	AMONT/ AVAL	Pont de Saint Paul
Vaucluse/ Bollène	Le Rhône	185,2	AMONT/ AVAL	Pont du Tricastin
Vaucluse/ Mondragon	Le Rhône	196	AMONT/ AVAL	Pont de la RN 7
Gard-Vaucluse / Roquemaure- Orange	Le Rhône	221,9	AMONT/ AVAL	Pont de l'A9-E15- La languedocienne
Gard / Roquemaure	Le Rhône	222,0	AMONT/ AVAL	Pont de Roquemaure
Gard / Villeneuve lès avignon	Le Rhône	232,3	AMONT/ AVAL	Pont RD 780

Vaucluse/ Avignon	Le Rhône	242,1	Bras d'Avignon Amont /Aval	Pont Daladier (RN 580)
Gard -Vaucluse / Villeneuve lès Avignon - Avignon	Le Rhône	242,32	Bras de Villeneuve Amont/ Aval	Pont du Royaume (RN580)
Vaucluse/ Avignon	Le Rhône	242,80	Bras d'Avignon Amont /Aval	Pont de l'Europe (RN 100)
Gard - Vaucluse/ les Angles- avignon	Le Rhône	243,10	Bras de Villeneuve Amont/ Aval	Pont de l'Europe (RN 100)
Gard / Beaucaire	Le Rhône	267,8	AMONT/ AVAL	Pont SNCF de Tarascon
Rhône -Lyon	Le Rhône amont	0,050	AMONT/ AVAL	Pont Raymond Barre
Rhône -Lyon	Le Rhône amont	2,200	AMONT/ AVAL	Pont Galliéni
Rhône- Lyon	La Saône	5,150	AMONT/ AVAL	Passerelle Homme de la Roche
Rhône- Lyon	La Saône	7,12	AMONT/ AVAL	Pont Schuman
Rhône -Lyon/Caluire	La Saône	9,610	AVAL	Pont Ile Barbe passe secondaire RD
Rhône Collonges/Fontaines	La Saône	14,610	AMONT/ AVAL	Pont Fontaines
Rhône - Anse Ain - St-Bernard	La Saône	34,940	AMONT/ AVAL	Pont saint Bernard
Rhône - Villefranche- sur-Saône Ain - Jassan-Riottier	La Saône	40,240	AMONT/ AVAL	Pont de Frans
Rhône - Villefranche- sur-Saône Ain - Jassan-Riottier	La Saône	41,600	AMONT/ AVAL	Pont de Jassans 2000
Rhône - Villefranche- sur-Saône Ain - Beauregard	La Saône	42,170	AMONT/ AVAL	Pont de Beauregard
Rhône - St Georges-de- Reneins Ain - Montmerle-sur- Saône	La Saône	52,000	AMONT/ AVAL	Pont de Montmerle
Saône-et-Loire - St Symphorien d'Anelles Ain - St-Didier-sur- Chalaronne	La Saône	66,150	AMONT/ AVAL	Pont de Saint Romain des îles
Saône-et-Loire - Crêches-sur-Saône Ain - Cormoranche-sur- Saône	La Saône	72,850	AMONT/ AVAL	Nouveau pont d'Arciat

Saône-et-Loire - Varennes-lès-Mâcon Ain - Grièges	La Saône	76,500	AMONT/ AVAL	Pont de l'A406
Saône-et-Loire - Mâcon Ain - Grièges	La Saône	78,200	AMONT/ AVAL	Viaduc de Mâcon (snCF)
Saône-et-Loire - Mâcon Ain - Grièges	La Saône	79,500	AMONT/ AVAL	Pont François Mitterrand
Saône-et-Loire - Mâcon Ain - St-Laurent-sur- Saône	La Saône	80,400	AMONT/ AVAL	Pont de Saint Laurent (traversée de Mâcon RD1069)
Saône-et-Loire - Uchizy Ain - Arbigny	La Saône	103,180	AMONT/ AVAL	Pont d'Uchizy
Saône-et-Loire - Tournus Lacrost	La Saône	110,950	AMONT/ AVAL	Pont routier de Tournus
Saône-et-Loire Marnay Ouroux-sur-Saône	La Saône	129,500	AMONT	Pont d'Ouroux (D6)
Saône-et-Loire	La Saône	138,200	AMONT/ AVAL	Pont de Bresse
Saône-et-Loire Saint- Rémy Chalon-sur-Saône	La Saône	140,620	AMONT/ AVAL	Pont des Dombes (RFF)
Saône-et-Loire Gergy	La Saône	159	AMONT/ AVAL	D139 Rue du pont Boucicault
Saône-et-Loire Verdun-sur-le-Doubs - Les Bordes	Le Doubs	1,500	AMONT/ AVAL	Pont des Bordes (RD154)
Côte d'Or Labergement-les-Seurre et Trugny	La Saône	182,550	AMONT/ AVAL	Viaduc de Chivres (RD12b)

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 8

PROCÉDURE DE PASSAGE DES ÉCLUSES EN RÉGULATION

(Article 27)

Il revient au conseil d'administration de VNF la responsabilité de fixer les horaires et les jours d'ouvertures des ouvrages nécessaires à la navigation et leurs modalités de mise en œuvre. Ces modalités comprennent notamment la définition des saisons, l'organisation du mode de navigation (libre, à la demande ou le service spécial d'éclusage) et les jours fériés fermés à la navigation.

L'ensemble de ces informations sont précisées, chaque année, dans l'avis à la batellerie n°1 et disponibles sur le site www.vnf.fr.

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 9

GARAGES DES ÉCLUSES GARAGES À BATEAUX ZONES D'ATTENTE D'ALTERNAT

Article 29

Articles : A.4141-1 – A.4241-54-1 - A. 4241-54-2

GARAGES DES ÉCLUSES

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Écluse de Seurre - 21 : poste d'attente Amont	Saône	188,500 bis (1D)	Gauche
Écluse de Seurre - 21 : poste d'attente Aval	Saône	187,700	Gauche
Écluse d'Écuellen - 71 : poste d'attente Aval	Saône	175,200	Droite
Écluse d'Écuellen - 71 : poste d'attente Amont	Saône	175,000	Droite
Écluse d'Ormes - 71 : poste d'attente Amont	Saône	119,000	Gauche
Écluse d'Ormes - 71 : poste d'attente Aval	Saône	119,000	Gauche
Écluse de Dracé - 69 : poste d'attente Amont	Saône	62,200	Droite
Écluse de Dracé - 69 : poste d'attente Aval	Saône	62,000	Droite
Écluse de Rochetaillée-sur-Saône - 69 poste d'attente	Saône	17,350	Gauche
Écluse de Rochetaillée-sur-Saône - 69 poste d'attente	Saône	17,220	Gauche
Écluse de Rochetaillée-sur-Saône - 69 poste d'attente	Saône	16,800	Droite

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Écluse de Pierre Bénite - 69 poste d'attente amont	Rhône	3,600	Droite
Écluse de Pierre Bénite - 69 Poste d'attente aval	Rhône	4,200	Gauche
Écluse de Vaugris - 38 poste d'attente amont	Rhône	33,400	Gauche
Écluse de Vaugris - 38 poste d'attente aval	Rhône	34,000	Gauche
Écluse Sablons - 38 poste d'attente amont	Rhône	59,500	Gauche
Écluse Sablons - 38 poste d'attente aval	Rhône	61,500	Gauche
Écluse Gervans - 26 poste d'attente amont	Rhône	85,8	Droite
Écluse Gervans - 26 poste d'attente aval	Rhône	86,5	Droite
Écluse de Bourg-les-Valence - 26 poste d'attente amont	Rhône	105	Gauche
Écluse de Bourg-les-Valence - 26 poste d'attente aval	Rhône	106,500	Gauche
Écluse de Beauchastel - 07 poste d'attente amont	Rhône	123,500	Droite
Écluse de Beauchastel - 07 poste d'attente aval	Rhône	124,500	Droite
Écluse de Logis Neuf - 26 poste d'attente amont	Rhône	142,300	Droite
Écluse de Logis Neuf - 26 poste d'attente aval	Rhône	142,500	Droite
Écluse de Chateauneuf du Rhône - 26 poste d'attente amont	Rhône	163,900	Droite
Écluse de Chateauneuf du Rhône - 26 poste d'attente aval	Rhône	164,500	Droite
Écluse de Bollène - 84 poste d'attente amont	Rhône	186,5	Gauche
Écluse de Bollène - 84 poste d'attente aval	Rhône	190,030 à 190,300	Gauche
Écluse de Caderousse - 84 poste d'attente amont	Rhône	214,3	Droite
Écluse de Caderousse - 84 poste d'attente aval	Rhône	216,500	Droite

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Écluse d'Avignon - 84 poste d'attente amont	Rhône	234	Droite
Écluse d'Avignon - 84 poste d'attente aval	Rhône	239	Droite
Écluse de Beaucaire - 30 poste d'attente amont	Rhône	258,4	Droite
Écluse de Beaucaire - 30 poste d'attente aval	Rhône	265	Droite
Écluse de Barcarin - 13 poste d'attente amont	Canal de Barcarin	0,780 à 1,800	Gauche et Droite
Écluse de Barcarin - 13 poste d'attente amont	Canal de Barcarin	2,25	Gauche

GARAGES À BATEAUX

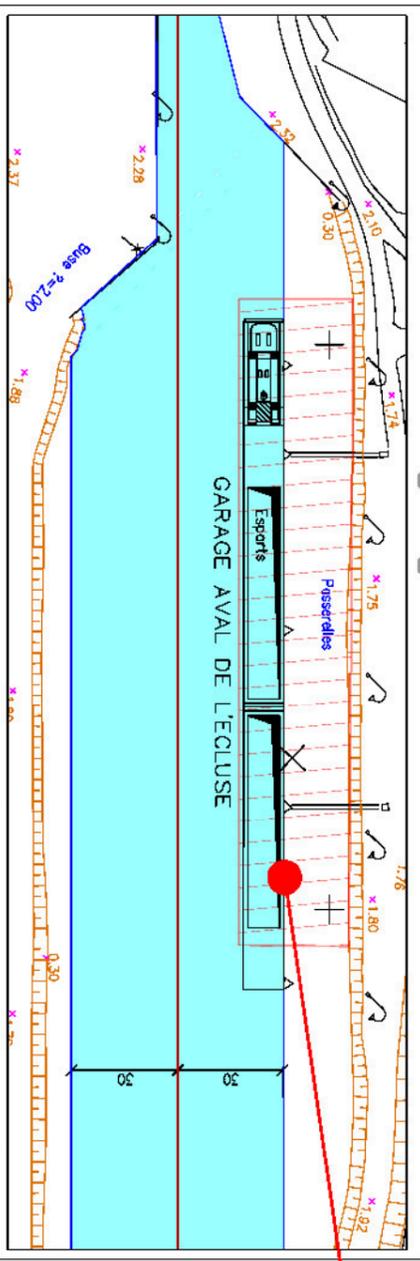
Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive	Observation
Saint-Jean-de-Losne – 21	Saône	215,150	Gauche	
Saint-Usage - 21	Saône	214,500	Droite	Débarquement de voitures possible
Saint-Usage - 21	Saône	213,300	Droite	Débarquement de voitures possible
Saint-Usage – 21	Saône	213,000	Droite	
Seurre - 21	canal de dérivation de la Saône	1	Gauche	Débarquement de voitures possible
Gergy - 71	Saône	156,6	Droite	Débarquement de voitures possible
Crissey 71	Saône	144,8	Droite	Limité aux bateaux ≤ 135,00 m
Fleurville -71	Saône	97,000	Droite	
Trévoux - 01	Saône	29,700	Gauche	Débarquement de voitures possible
Neuville Genay – 69 ZI Lyon Nord	Saône	23,500	Gauche	Interdit aux matières dangereuses
Neuville Genay – 69 ZI Lyon Nord	Saône	23,100	Gauche	
Neuville Genay – 69 ZI Lyon Nord	Saône	22,800	Gauche	Débarquement de voitures possible
Loire-sur-Rhône - 69	Rhône	22,350	Droite	
Saint-Cyr-sur-Rhône – 69	Rhône	30,600	Droite	
Chavanay – 42	Rhône	47	Droite	
Saint-Vallier - 26	Rhône	76,200	Gauche	
La-Voulte-sur-Rhône – 07 Appontement amont	Rhône	128	Droite	
La-Voulte-sur-Rhône – 07 Appontement aval	Rhône	129	Droite	
Le Pouzin – 07 Appontement amont	Rhône	133	Droite	
Le Pouzin – 07 Appontement aval	Rhône	133,8	Droite	Débarquement de voitures possible

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive	Observation
Cruas - 07	Rhône	145	Droite	Débarquement de voitures possible
Ancône - 26	Rhône	153,9	Gauche	
Montélimar – 26	Rhône	159,8	Gauche	
Viviers – 07	Rhône	165,6	Droite	
Viviers - 07	Rhône	168,700	Droite	Débarquement de voitures possible
Donzère – 26	Rhône	171,450	Gauche	
La Garde d'Adhemar - 26	Rhône	180	Droite & Gauche	
Bollène - 84	Rhône	186,5	Droite	Débarquement de voitures possible
Saint Etienne des Sorts – 30	Rhône	204,100	Gauche	
L'Ardoise – 30	Rhône	213,900	Gauche	
Roquemaure - 30	Rhône	225,200	Droite	
Saint-Pierre-de-Mézoargues - 13	Rhône	258,300	Gauche	
Arles- 13 Quai de la Gabelle	Rhône	283,500	Droite	
Grand Peloux - 13	Rhône	314,600	Gauche	

ZONES D'ATTENTE D'ALTERNAT

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Lyon - 69 (attente alternat amont)	Saône	7,400	Droite
Lyon – 69 (attente alternat aval)	Saône	1,550 à 1,630	Gauche

Détail : garage écluse aval



STATIONNEMENT
DOUBLE
AUTORISE

Stationnement à
couple autorisé

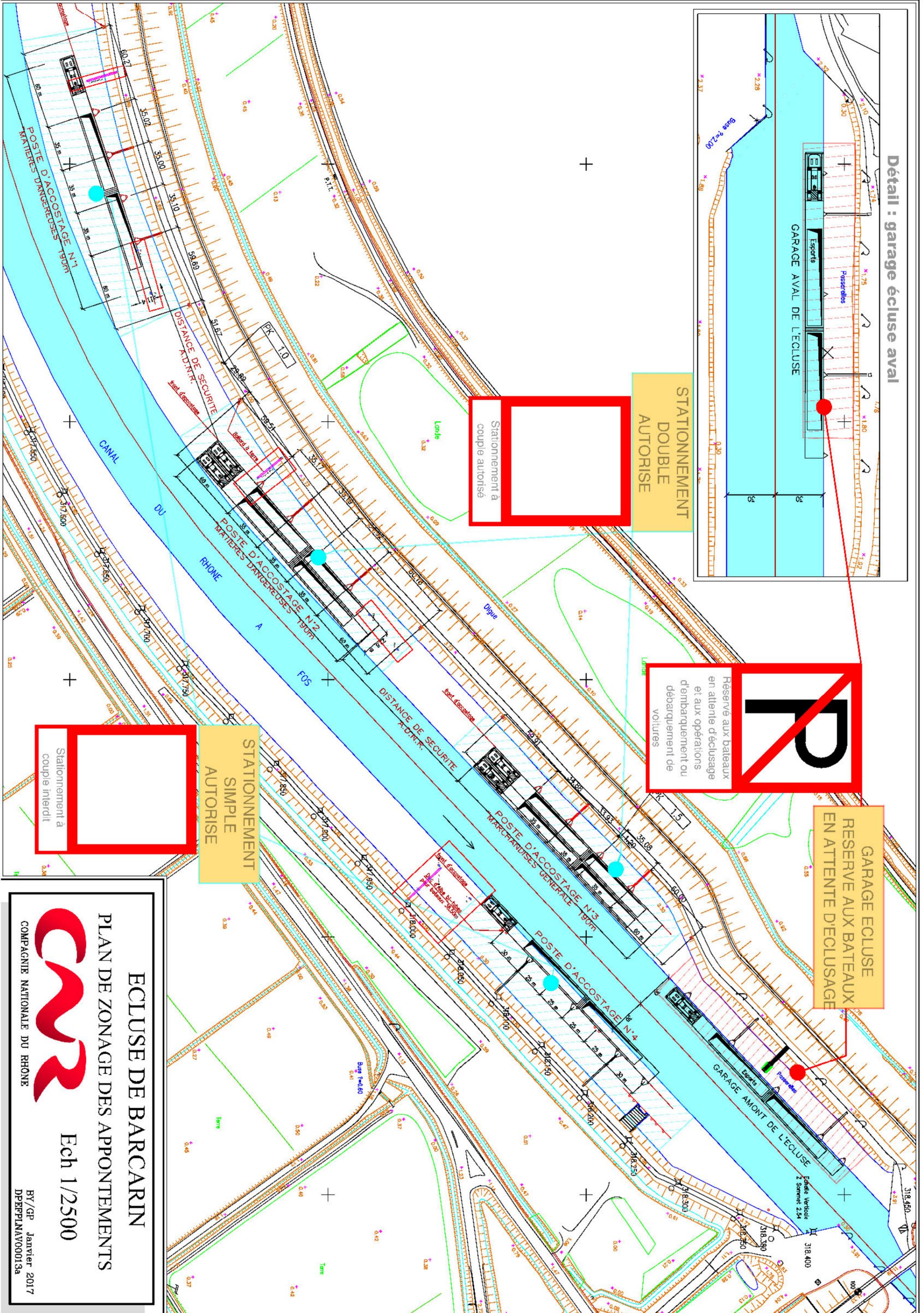


Réservé aux bateaux
en attente d'éclusage
et aux opérations
d'embarquement ou
débarquement de
voitures

GARAGE ECLUSE
RESERVE AUX BATEAUX
EN ATTENTE D'ECLUSAGE

STATIONNEMENT
SIMPLE
AUTORISE

Stationnement à
couple interdit



ECLUSE DE BARCARIN

PLAN DE ZONAGE DES APPONTEMENTS

Ech 1/2500

BY/GP Janvier 2017
DPEP/PLNAV00013a

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 11

INTERDICTION D'ANCRAGE

Article 31

Articles : A. 4241-54-3 – A.4241-54-3

INTERDICTION D'ANCRAGE **A6**



Sur la Saône

Département et commune	Voie d'eau	PK	Rive	Observations
Rhône La Mulatiere / Lyon	La Saône	0.000	RD/RG	
Rhône Lyon	La Saône	0,000 à 17,000	RD	Fourreaux fibres optiques
Rhône Lyon	La Saône	3.650	Tunnel Metro	
Rhône Lyon	La Saône	5.600	Canalisation d'eau Potable RD/RG	
Rhône Lyon/Caluire	La Saône	9.550	RG	
Rhône Collonges/Fontaines	La Saône	12.600	RD et RG	
Rhône Collonges/Fontaines	La Saône	13.235	RD et RG	
Rhône Couzon et Rochetaillee	La Saône	16.950	RD et RG	
Albigny et Neuville-sur-Saone	La Saône	21.000		
Rhône Couzon au mont d'or / Albigny sur Saône / Curis au mont d'or	La Saône	17,300 à 20,500	RG	Fourreaux fibres optiques

Département et commune	Voie d'eau	PK	Rive	Observations
Ain Massieux	La Saône	24,300	RG	
Rhône Ambérieux	La Saône	33,820	RD	
Ain St-Bernard	La Saône	33,820	RG	
Ain St-Bernard	La Saône	35,700	RG	
Rhône St-Georges-de-Reneins	La Saône	47,100	RD	
Ain Messimy-sur-Saône	La Saône	47,100	RG	
Rhône St-Georges-de-Reneins	La Saône	47,900	RD	
Ain Messimy-sur-Saône	La Saône	47,900	RG	
Ain Vésines	La Saône	85,500	RG	
Saône-et-Loire Sennecé-lès-Mâcon	La Saône	86,050	RD	
Saône-et-Loire La Truchère	La Saône	110,000	RG	
Saône-et-Loire Tournus	La Saône	110,500	RD	
Saône-et-Loire Tournus	La Saône	111,880	RG	
Saône-et-Loire Tournus	La Saône	112,500	RG	
Saône-et-Loire Tournus	La Saône	113,100	RG	
Saône-et-Loire Tournus	La Saône	113,500	RD	

Sur le Rhône

PK	Rive	Observation
3,3	RG	(PLEH)
19,3	RG	
20,4	RD et RG	
24,4	RD et RG	
32,82	RG	
33,12	RG	
51,2	RD et RG	
54,12	RG	
54,85	RG	
61,75	RD	
71,1	RD et RG	
71,4	RG	
71,4	RD	
170,2	RD	
190,1	RD et RG	
193,1	RD et RG	Vieux Rhône
193,2	RD et RG	Vieux Rhône
210,5	RD et RG	
276,2	RD	
276,4	RD	
315,8	RD	
315,9	RD	
317,3	RD	
amont écluse Barcarin	RD	
aval écluse Barcarin	RG	
323,45	RD	

**RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
RHÔNE SAÔNE**

ANNEXE 12

AUTORISATION D'AMARRAGE / INTERDICTION D'AMARRAGE
(Articles : A. 4241-54-4)

INTERDICTION D'AMARRAGE A7



Sur la Saône

Département et commune	PK	Rive
Ain Beauregard	42,080	RG
Ain Beauregard	42,250	RG
Rhône Rochetaillée	17,200	RD
Rhône Lyon La Mulatière	0,000	RD- RG

Sur le Rhône

PK	Rive
54,3	RG
55,1	RD et RG
226,5	RG
234	RD
234,3	RD
241,95	RD Bras de Villeneuve
242,09	RD Bras de Villeneuve
239,2	RD Bras d'Avignon
239,55	RD Bras d'Avignon
239,62	RD Bras d'Avignon
240	RD Bras d'Avignon
240,38	RD Bras d'Avignon

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 13

OBLIGATION D'ANNONCE FLUVIO MARITIME

(Article 34)

Une obligation d'annonce pour les fluvio-maritimes accédant au réseau depuis la Mer à Port Saint Louis du Rhône ou Barcarin, est mise en place par les modalités suivantes :

<i>Modalités</i>
Devise du bateau
n° IMO
Date / heure de réservation du pilote
Date / heure de passage de l'écluse de Port Saint Louis du Rhône
Provenance
Destination
Cargaison
Pavillon d'Etat
Tirant d'eau
Tonnage transporté

Cette démarche doit - être effectuée par contact téléphonique et confirmation par courriel auprès du CGN à l'adresse suivante : cgn@cnr.tm.fr.

Annexe 14 : Lieux publics de chargement et de déchargement ou de transbordement
(cf article 12.2 du RPPi)

(article R4241-29)

Département de la Saône-et-Loire

INTITULE DU QUAÏ	COMMUNE	DEPARTEMENT	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAÏ
Slip Way	Chalon s/s	71	Aproport	SAONE	144,5	D	15 m

Département du Rhône

INTITULE DU QUAÏ	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAÏ
Ex : Longometal	Couzon au mont d'or	VNF	SAONE	17,4	D	155 m
QUAI ARLOING	LYON 09	VNF	SAONE	6	D	130 m
Quai chauveau	LYON 09	VNF	SAONE	5,7	D	150 m
Quai P Scize Amont	LYON 09	VNF	SAONE	5,25	D	130m
Quai P Scize Aval	LYON 09	VNF	SAONE	4,75	D	140 m
Quai Fulchiron 40N	LYON 05	VNF	SAONE	2,95	D	60 m
Halte fluviale de neuville	Neuville S/S	Métropole Lyon	SAONE	20,4	G	40 m
Halte fluviale de Fleurieu	Fleurieu S/S	Métropole Lyon	SAONE	18	G	40 m
Ex ile barbe	Caluire	VNF	SAONE	9,4	G	140 m
Quai rambaud	Lyon 2	VNF	SAONE	1,4	G	105
Quai Gallieni	LYON 07	Métropole Lyon	RHONE	2,1	G	50 m
Quai Wilson	LYON 02	VNF	RHONE	3,5	D	100 m
Quai Ro-Ro	Loire s/Rhône	CNR	RHONE	22,2	D	160 m

Département de l'Ardèche

INTITULE DU QUAÏ	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAÏ
St Vallier	St Vallier	CNR	RHONE	78,3	G	30 m
Le Pouzin	Le Pouzin	CNR	RHONE	134,5	D	40 m
Cruas	Cruas	CNR	RHONE	144,5	D	170 m

Département de la Drôme

INTITULE DU QUAÏ	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAÏ
Montélimar	Montélimar	CNR	RHONE	159,8	G	150 m

Département du Vaucluse

INTITULE DU QUAÏ	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAÏ
Avignon-Courtine	Avignon-Courtine	CNR	RHONE	244,4	G	60 m
Bollène	Bollène	CNR	RHONE	186,5	G	100 m

Département du Gard

INTITULE DU QUAÏ	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAÏ
Beucaire	Beucaire	CNR	RHONE	269	D	120 m
Port de l'Ardoise	L'Ardoise	CNR	RHONE	214	G	42m

Département des Bouches du Rhône

INTITULE DU QUAÏ	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAÏ
Tarascon	Tarascon	CNR	RHONE	270,5	G	32 m

Département de l'Isère

INTITULE DU QUAÏ	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAÏ
Quai CCI	Salaize Sablons	CCI Isère	RHONE	56	G	910m